



On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
 A PARIS, chez M. Alex. MESNIER, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENT :
 16 fr. pour trois mois,
 31 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année,
 hors du dép^t du Rhône,
 1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 29 MAI 1829.

On vient de publier les *Observations adressées à la commission d'enquête commerciale par M. Dugas-Montbel, délégué de la chambre de commerce de Lyon*. Ces observations, très-sages et fort bien rédigées, ont surtout pour but de réclamer la suppression totale du droit d'entrée sur toutes les soies étrangères. M. Dugas-Montbel a fait ressortir avec précision et clarté les inconvénients graves qui résultent de la législation actuelle; il a combattu victorieusement toutes les objections faites à la suppression d'un impôt si fatal à notre industrie; il a fait comprendre que les filateurs et les mouliniers eux-mêmes, étant intéressés à la prospérité de nos fabriques, doivent désirer la libre entrée des soies étrangères, laquelle fera renaître cette prospérité; il a expliqué à ceux qui voudraient obtenir, à l'aide d'une patente imposée aux filateurs, une meilleure qualité dans les soies indigènes, que la libre concurrence était seule capable d'amener de rapides améliorations, et il a terminé sa discussion par ces paroles que nos hommes d'Etat devraient méditer tous les jours :

« Un noble pair (M. de Tournon), qui siège dans cette commission, a réclamé plusieurs fois des primes d'encouragement pour la plantation des mûriers. Ah! le meilleur encouragement, c'est la bonne renommée de nos qualités; on vient toujours à celui qui fait bien; mais ce bien ne s'obtient que lorsqu'on y est contraint par l'évaluation. L'industrie s'endort sur la foi des primes et des prohibitions; de là nos produits perdent leur supériorité dans les marchés de l'Europe, et tombent dans le discrédit précisément par les moyens employés pour les protéger. »

On raconte que lundi passé, un de ces gobe-mouche qui croient en la *Gazette de France* encore plus qu'à l'Évangile, s'écria, en voyant plusieurs ecclésiastiques sortir de l'audience de police correctionnelle : « Eh bien! voici la persécution qui continue! Ces pauvres prêtres! Les voilà traduits en police correctionnelle. Nieriez-vous maintenant que l'abomination et la désolation soient descendues dans le lieu saint. » A ces mots, son interlocuteur fut pris d'un rire inextinguible : « Calmez-vous, mon cher : ces pauvres prêtres ne sont point traduits en police correctionnelle; et si comparaitre devant ce tribunal est une persécution, vous voyez les persécuteurs et non les persécutés. — Vous les calomniez, malheureux! Ces apôtres! Ils ne savent que souffrir et prier. — Ils savent encore autre chose; ils menacent, ils poursuivent ceux qu'ils regardent comme leurs ennemis, et dimanche prochain ils iront prêcher à leurs paroissiens le pardon des injures. — Mon cher Monsieur, si vous dites la vérité, répondez le gobe-mouche après un instant de méditation, il faut les plaindre, et faire ce qu'ils disent et non pas ce qu'ils font. »

M. Rousset, ancien avocat, nommé notaire à Lyon en remplacement de M. Cherblanc, démissionnaire, a prêté serment en cette qualité.

— On lit dans le *Courrier de l'Ain* : « L'arrêt rendu le 20 février dernier par la cour d'assises, et qui a condamné Marie-Rose Perrin au supplice des parricides, a reçu samedi dernier son exécution sur la place publique de Nantua. Vendredi la condamnée avait été extraite des prisons de Bourg, et cette translation que nous avons répugné à annon-

cer d'avance avait attiré la foule sur la route. L'affluence était prodigieuse à Nantua; cette ville n'avait jamais été le théâtre d'une exécution, et les habitants des montagnes accouraient depuis deux mois à ses marchés pour être témoins de ce sauglant spectacle.

» La condamnée est allée à l'échafaud avec résignation et d'un pas assez ferme; elle s'est mise à genoux au pied de l'escalier; on dit qu'elle a répondu que le crime dont elle était accusée était trop horrible pour en convenir. Ses dernières paroles ont été : *Ne me faites pas souffrir.*

» Le respectable aumônier des prisons de Bourg, M. l'abbé Rafin, puisant de nouvelles forces dans l'ardeur de son dévouement et de son zèle, a accompagné à Nantua cette malheureuse; il a obtenu qu'elle se confessât, et lui a donné dans ce moment suprême les consolations que la religion seule peut fournir, et qui l'ont disposée à la résignation. Une fille de St-Vincent-de-Paule, attachée à la Charité de Bourg, a partagé avec lui ce douloureux ministère. »

— Le 11 avril à 5 heures du soir, on a éprouvé en Turquie deux secousses successives de tremblement de terre qui se sont fait ressentir à Constantinople, ont causé de grands dommages à Cavallo et surtout à Sérès. Lagos, Orfano et Andrinople ont également souffert.

— On nous écrit de Toulon, à la date du 25 mai : « Le brick du roi *le Cygne*, commandé par M. Longer, capitaine de frégate, qui est arrivé avant-hier des parages d'Alger, a ordre de se tenir prêt à repartir pour la même destination.

» Six bombardes vont être armées incessamment. »

ENSEIGNEMENT MUTUEL.

Le conseil d'administration de la Société pour l'instruction élémentaire vient d'arrêter l'ouverture de deux nouvelles écoles dans les quartiers de la ville qui en sont dépourvus.

La première, montée des Carmélites, en face le Jardin des Plantes, s'ouvrira le 10 juin;

La deuxième, place de la Platière, n° 5, s'ouvrira le 15 juin.

S'adresser, pour l'inscription des enfans, chez MM. Cailleau, place de la Fromagerie, n° 9, et Chevrolat, place des Terreaux, n° 2.

L'école de la rue St-Jean s'ouvrira toujours le 10 juin.

S'adresser, pour cette dernière, à M. Foudras, avoué, rue du Palais, n° 1.

PARIS, 27 MAI 1829.

Le collège du 1^{er} arrondissement électoral de la Haute-Loire et le collège départemental de la Dordogne sont convoqués pour le 4 juillet prochain, dans les villes du Puy et de Périgueux, à l'effet d'élire chacun un député.

— La commission du crédit extraordinaire de 52 millions a nommé, ainsi que nous l'avons dit, M. Bertin de Vaux son rapporteur. Les bases de son travail étaient arrêtées, et probablement elles ne convenaient pas à MM. les ministres, car on assure que quatre d'entre eux ont demandé à être entendus aujourd'hui par la commission, dans l'espoir de la faire revenir sur des déterminations prises.

Il paraît que la commission veut réduire le crédit de 25 millions.

— M. Brisson, président à la cour de cassation, est mort ce matin, à la suite d'une attaque d'apoplexie. Il était âgé de 70 ans. Ainsi, il y a maintenant trois présidences vacantes à la cour de cassation : celle de M. Henrion de Pansey, celle de M. Portalis et celle de M. Brisson.

— Il paraît de tems à autre des ouvrages curieux destinés,

à une certaine classe de lecteurs, et auxquels on donne, dans la capitale, le moins de publicité possible. C'est ainsi que nous apprenons par le *Mercurie ségusien* l'existence d'une *Chronique édifiante*, « ouvrage utile aux personnes pieuses qui veulent avancer dans la perfection. »

Pardessus toute chose, l'auteur a en horreur les comédies et les tragédies, qui ne servent, dit-il, qu'à autoriser les crimes et les passions impudiques. « Si le démon n'avait trouvé l'infortuné duc de Berri dans son temple, il n'aurait point eu le pouvoir de l'assassiner par les mains d'un philosophe athée. »

Et plus loin, dans un chapitre intitulé : *On ne peut servir deux maîtres*, on lit : « On salue les ministres de Jésus-Christ à l'égal des ministres de Satan! on érige des statues à des créatures, à des hommes, aux démons; on en place sur les ponts, sur les places et dans les jardins publics; partout l'on aperçoit l'impudique Vénus!

» Marat serait-il donc encore au Panthéon? Non; mais malgré les règles de la sainte Eglise, qui défendent de rien placer de profane dans les églises, on aperçoit dans celle de Ste-Genève Louis XVIII tenant à la main..... quoi? l'Évangile? Non : sa Charte!....

» Mais quelle est cette inscription qu'on aperçoit sur le frontispice d'un temple du démon : *Théâtre de Madame!*... Est-ce une illusion?... une princesse chrétienne protégerait-elle ce que l'Eglise réprouve?... Plantera-t-on bientôt des arbres de la liberté et des pierres de la constitution?... *Le jour des vengeances du Seigneur approche!*.... La croix de Migné n'a pas apparu en vain, et la mission de Martin n'est point une fable !!!..... »

Si l'on nous demande ce que c'est que ce Martin le missionnaire, nous répondrons franchement que nous l'ignorons. On en sait peut-être davantage à la rue du Bac.

BRUITS SUR LE COMITÉ SECRET DU 26.

On dit que le comité secret d'aujourd'hui a offert l'image de la plus grande confusion. Il s'est ouvert à quatre heures et demie et s'est prolongé jusqu'à six heures un quart. Il paraît que l'extrême droite y était très-nombreuse et qu'elle attachait une haute importance aux résultats de la délibération.

La chambre ayant décidé hier que la proposition de M. Mauguin avait un caractère législatif, et qu'en conséquence elle devait être discutée en comité secret, on assure que l'honorable membre a persisté à la présenter sous des formes réglementaires, et qu'il s'est livré à de longs développemens qui ont excité à diverses reprises de violens murmures de la droite. A ce sujet, il a retracé, dit-on, l'histoire de ce qui s'est passé l'année dernière dans le sein de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Labbey de Pompière, et il a attribué à l'abandon de cette proposition l'audace qu'a reprise une faction vaincue et les alarmantes espérances qu'elle manifeste depuis quelque tems. On ajoute que la péroraison de M. Mauguin, sur la situation actuelle de la France, a excité de vives rumeurs dans une partie de l'assemblée.

M. Girod (de l'Ain), rapporteur de l'ancienne commission, a dit-on, rétabli quelques faits sur lesquels la mémoire de M. Mauguin lui a paru en défaut. Il a rappelé que la majorité de la commission avait tenu pour constants plusieurs faits graves de l'accusation, par exemple, les fraudes électorales de 1825 et de 1827, la dissolution de la garde nationale, les événements de la rue Saint-Denis, et que c'était seulement sur le genre de crime que constituaient ces actes, que la commission s'était trouvée divisée par une seule voix; que si la majorité avait été d'accord sur la nature comme sur la réalité des faits, il n'est pas douteux que les conclusions de la commission n'eussent été plus décisives.

Cette digression paraît avoir fait perdre de vue le fond de la question dans laquelle serait rentré M. Benjamin Constant, qui aurait fait sentir à la chambre qu'en volant sur la proposition de M. Mauguin, comme législative, elle semblerait renoncer au droit formel que la Charte lui donne d'accuser les ministres; qu'elle s'enchaînerait pour ainsi dire elle-même, et qu'elle ne ferait qu'annuler davantage la responsabilité ministérielle; que si cette proposition, considérée sous ce point de vue, était adoptée, les ministres en concluraient, comme l'avait déjà déclaré hier M. de Martignac, qu'en l'absence de loi de procédure, la chambre reconnaissait qu'elle n'avait pas le droit de les accuser; que, d'après la Charte, la proposition devrait être renvoyée à la chambre de

pairs, et qu'en supposant qu'elle y fût admise, les ministres étaient libres de n'y avoir aucun égard, de la garder par devers eux, de perpétuer ainsi leur irresponsabilité, et d'opposer à l'action de la chambre élective l'absence d'une loi de procédure, dont elle-même aurait reconnu la nécessité.

M. Benjamin Constant a, dit-on, fait observer que la chambre des députés avait le droit de faire pour l'accusation ce que la chambre des pairs avait fait pour le jugement de divers accusés, de régler elle-même son mode de procédure. La Charte reconnaît la nécessité d'une loi pour l'une comme pour l'autre chambre, et si l'on soutenait que la chambre élective poursuivrait sans droits en l'absence d'une loi, que tous ses actes seraient nuls et arbitraires, on serait amené, par une monstrueuse conséquence, à conclure que le jugement du maréchal Ney n'avait été qu'un assassinat.

M. B. Constant a, dit-on, terminé son opinion en déclarant que si les députés, à leur retour parmi leurs commettans, allaient être obligés de leur déclarer qu'ils n'avaient obtenu aucune des lois solennellement promises, qu'ils n'étaient parvenus à faire alléger aucun impôt, il ne fallait pas, du moins, qu'ils fussent réduits à confesser qu'ils avaient compromis par un vote imprudent le droit qu'ils avaient d'accuser les ministres trahis et concussionnaires.

Si nous sommes bien informés, la mise aux voix de la question a suscité les plus grands embarras et fait naître les plus violens orages. M. Mauguin a, dit-on, déclaré que si la proposition n'était pas mise aux voix comme réglementaire, il la retirait; M. le président lui ayant fait observer qu'ayant été déclarée législative par la décision d'être elle n'était discutée en comité secret que d'après cette observation, M. Mauguin l'a retirée; mais un article du règlement portant qu'une proposition de loi ne peut être retirée que dans le cas où il n'y aurait pas de réclamations, le côté droit a réclamé contre ce retrait avec une vivacité extraordinaire. En insistant pour qu'elle fût mise aux voix. Pour cela, aux termes même du règlement, il fallait que la proposition fût appuyée: le président ayant demandé si elle l'était, toute la gauche et une partie du centre droit a répondu unanimement non; mais l'extrême droite, qui voulait absolument qu'elle fût rejetée par un vote formel, a crié oui! appuyant ainsi ce qu'elle était résolue à ne pas adopter.

M. le président s'est donc vu obligé de mettre la proposition aux voix: alors le côté gauche, ne voulant pas consacrer ce que le droit regardait sans doute comme un précédent auquel elle semblait attacher une haute importance, a demandé à grands cris la question préalable, c'est-à-dire a voulu faire prononcer qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur une proposition qui semblait faire douter que la chambre pût user d'un droit dont la Charte l'a mise en pleine possession.

Cette proposition a été adoptée à une immense majorité, à l'extrême surprise de la droite, qui semblait ne pas concevoir les motifs de ce vote de la part du côté opposé.

Tel est le résultat d'un comité secret qui achève de prouver dans quel état d'incertitude et d'agitation la marche oblique du ministère a jeté une chambre qui paraît comme lui n'avoir ni plan, ni système, et dont une grande partie semble gémir profondément de l'impossibilité où on l'a réduite de faire le bien qu'elle était appelée à opérer, qu'elle désirait ardemment, et que certes elle aurait accompli avec un ministère qui l'aurait voulu.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 27 mai.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

La séance est ouverte à 2 heures et suspendue pendant quelque tems, après la lecture du procès-verbal.

L'ordre du jour est d'abord le rapport de la commission chargée de l'examen des trois projets de loi tendant, 1° à autoriser le gouvernement à concéder à perpétuité le hâvre de Courseulles, à charge de rétablissement et d'entretien; 2° à autoriser un emprunt de 600,000 fr. applicable à divers travaux à exécuter au port de Granvilles; 3° à modifier le tarif des droits de péage sur le canal d'Aire à la Bassée.

Le rapporteur de ces trois projets étant absent, la chambre donne à 2 heures 1/2 la parole à M. Pavée de Vandœuvre, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux boissons.

Rapport de M. Pavée de Vandœuvre.

Les souffrances des propriétaires de vignes sont extrêmes, ils les ont exposées à la chambre dans de nombreuses pétitions. Le gouvernement n'avait pas attendu leurs plaintes pour s'occuper d'eux, il était prévenu de leurs souffrances, il ne s'occupait pas sur la nécessité de venir à leur aide.

Il a dû rechercher d'abord quelle était la source de leurs maux: sont-ils causés par le poids de l'impôt? sont-ils le résultat du cours naturel des saisons? en d'autres termes, est-il au pouvoir de la législation de leur porter un secours efficace, ou le gouvernement en serait-il réduit à la cruelle nécessité de les voir souffrir, de les plaindre et de reconnaître la complète insuffisance de les soulager?

Messieurs, nous devons vous le dire avec franchise, les intérêts les plus graves, les questions les plus délicates, les résultats les plus dangereux sont mis en question par la réforme des lois relatives aux impôts indirects qui pèsent sur les boissons.

Faut-il maintenir un système d'impôt productif, mais en

en opposition avec le vœu des contribuables, ou bien faut-il en modifier la source? tel est le problème à résoudre.

D'une part, des sommes considérables assurées pour le trésor, de l'autre des plaintes qui ne sont pas assurément sans fondement. Voilà les conciliations opposées. Et d'abord il a été impossible à votre commission de ne pas reconnaître qu'un impôt de plus de cent millions prélevé sur une seule espèce de produit devait en hausser le prix, par conséquent en diminuer la consommation.

C'est en vain que le directeur des contributions indirectes, dans l'exposé des motifs, semble pencher vers un avis contraire. Il résulte des états fournis par l'administration elle-même, que dans les années où le prix du vin s'est élevé, la consommation a diminué, que dans les années contraires la consommation a augmenté; et en définitive, l'administration la bien sentie elle-même, puisqu'elle s'est déterminée à présenter un projet de loi dont le but, dans son intention, était une atténuation dans l'impôt, une diminution dans la charge des contribuables.

L'examen de ce projet de loi a été renvoyé à votre commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe; pénétrés de sa gravité et mesurant toutes ses conséquences, elle a consacré un mois entier à l'étudier, à prévoir et à calculer ses résultats, elle y a apporté tous ses soins, elle a recueilli tous les matériaux qu'elle a pu se procurer. Elle a eu plusieurs conférences avec le ministre des finances et le directeur général des contributions indirectes, et elle a trouvé auprès d'eux un empressement à mettre sous ses yeux les documens qu'elle a réclamés. Non contente de ses rapports avec l'administration, elle en a eu de multipliés avec toutes les personnes, propriétaires et commerçans, qu'elle a cru pouvoir lui fournir de lumières propres à éclairer cette importante et difficile question.

Dès les premiers jours de l'examen de la loi, elle a reconnu qu'elle était loin d'atteindre le but qu'elle s'était proposé. En avançant dans la discussion, elle a reconnu également qu'un changement dans le système eût été nécessaire, et, à son grand regret, elle est obligée de le déclarer ici, elle n'a pu parvenir à s'entendre avec l'administration sur les modifications qu'elle eût jugé nécessaire d'y apporter pour soulager réellement les contribuables. Aujourd'hui, elle se voit obligée d'en venir proposer le rejet. Les motifs sur lesquels elle l'appuie sont d'une force et d'une évidence telles qu'ils ont dû entraîner sa conviction.

Ce n'est point l'avis de la majorité que je viens vous soumettre, c'est l'avis unanime de la commission. Je mets d'abord sous vos yeux les quatre parties de l'impôt dont se composent les droits sur les boissons perçus par le trésor; ils se divisent ainsi:

- 1° Le droit d'entrée des villes au-dessus de 1500 ames. Ce droit est perçu aux barrières.
- 2° Le droit de licence, payé par les marchands en gros et en détail.
- 3° Le droit de circulation, qui se paye au moment de la vente et de la sortie des vins de la cave des propriétaires.
- 4° Le droit de détail, que paie le détaillant. Ce droit est établi sur le prix vénal.

L'art 1^{er} annonce une diminution d'un quart sur le prix d'entrée actuellement établi sur les boissons, dans les communes ayant 1500 ames de population; à la vérité, sur Paris, qui est le grand consommateur, cette réduction ne doit s'opérer que successivement dans un espace de trois années.

Mais, de ces quatre portions de l'impôt, le moins onéreux sans doute est le droit d'entrée. Pourquoi choisir, pour y apporter une diminution, cette partie de l'impôt qui offre le moins d'inconvéniens et d'abus, et qui, restée, si elle était seule, n'occasionnerait aucune plainte?

Le contraire n'eût-il pas été à désirer? N'eût-il pas été naturel de penser que le droit qu'on réduirait le premier, serait celui qui est le plus rigoureux et le plus cher dans sa perception? Il est une cause principale qui provoque ces plaintes que l'on entend de toutes parts: c'est le mode de perception, c'est la rigueur des exercices, c'est principalement la surveillance extérieure, la défiance et enfin le déploiement de toutes ces mesures de répression ou de simple précaution que se croient obligés de prendre les agens de la régie vis-à-vis des contribuables et de ceux qu'ils appellent les assujétis.

La réduction du produit de l'impôt résultant de la diminution du droit d'entrée, serait d'environ six millions, suivant l'estimation de l'administration; mais, comme nous le verrons plus loin, le trésor n'en faisait pas le sacrifice; il comptait en obtenir la compensation par une autre voie.

La diminution du droit d'entrée n'est pas la seule que présente le projet de loi; il propose également la diminution du droit d'octroi dans un grand nombre de villes.

La loi du 28 avril 1816 avait établi, chap. 7, titre 3, art. 149, que les droits d'octroi qui seraient établis sur les boissons, ne pourraient excéder ceux qui seraient perçus aux entrées des villes au profit du trésor. Cette loi si sage a été méconnue dans un grand nombre de villes. On en compte aujourd'hui 258 dans lesquelles le droit d'octroi dépasse le droit d'entrée: il est juste de les faire rentrer dans les limites. Ce sera une première et notable amélioration, puisque dans 99 villes du nord, par exemple, ce droit d'octroi est poussé à un tel point d'exagération, qu'il équivaut à une prohibition.

Mais cette amélioration, à laquelle la commission n'aurait pu renoncer, tant elle la juge importante, elle peut, elle doit l'obtenir par des ordonnances, et voici comment:

Cette même loi du 28 avril 1816, ajoute au paragraphe que

nous venons de citer, ces mots: Si une exception à cette règle devenait nécessaire, elle ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance. C'est en effet par des ordonnances que les tarifs des octrois à l'entrée des villes ont été réglés.

Des ordonnances les ont établis, des ordonnances peuvent les détruire; mais en remarquant combien les premières ont été légèrement et imprudemment rendues, il faut observer aussi avec quelle prudence, et à l'aide de quelles précautions il faut opérer ces réductions. Les budgets de toutes ces villes ont été calculés d'après les recettes présumées de leurs octrois; bien plus, des dépenses ont été consenties d'avance, des engagements pris, des entreprises formées. Toutes choses qui sont la suite et la conséquence, non seulement d'une administration peu économe, mais encore d'une administration qui a méconnu un des principes fondamentaux de tout bon système de finance: celui qui veut que du moment où un impôt au profit du trésor public est établi, sur une nature quelconque de produit, aucune imposition locale ne puisse l'atteindre. Méconnaître et violer ce principe, c'est porter le désordre dans l'administration des finances, c'est la rendre impossible, c'est déranger toutes les combinaisons, c'est détruire l'équilibre qu'elle a dû chercher à établir.

Une disposition de la loi de finances du 25 mars 1817, relative aux octrois, donne également lieu à de nombreuses réclamations. Cette disposition est celle qui permet aux villes de remplacer la contribution mobilière et personnelle par une augmentation sur l'octroi. L'art. 48 de la loi du 25 mars 1817, est ainsi conçu: Le remplacement de la contribution personnelle et mobilière des villes ayant un octroi, pourra être opéré à compter de 1817, par une perception sur les consommations, d'après la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux. Le mode de remplacement sera réglé par des ordonnances. Cette disposition de la loi, comme vous le voyez, n'était pas facultative; elle est devenue presque générale. Il n'y a pas de doute qu'elle ne soit favorable au trésor, elle lui épargne les non-valeurs dont cette contribution, dans les grandes villes surtout, était souvent frappée; mais est-elle également avantageuse aux contribuables? est-elle juste surtout?

La facilité et la sûreté de la perception sont de grands avantages; nous le reconnaissons: et il y a long tems que le gouvernement les met au premier rang, puisque dès l'an 11, non pas une loi, mais un décret, avait, par exception, établi ce mode de perception pour la ville de Paris; mais cette disposition n'est-elle pas une atteinte portée à l'essence même de la loi, qui a voulu qu'une contribution personnelle et mobilière fût payée par les habitans et locataires des villes? n'en change-t-elle pas ainsi complètement la nature? ne fait-elle pas supporter à la totalité de la population, à la partie la plus pauvre, comme à la plus riche, et dans des proportions bien inégales, un impôt originairement établi sur une classe particulière de citoyens?

Nous nous bornerons à indiquer cette réforme au gouvernement, qui pourra, comme pour le tarif des octrois, y porter remède, puisque la disposition de la loi du 25 mars 1817 n'est pas impérative, et que l'application s'en est faite par des ordonnances, que le ministère peut toujours modifier quand il le juge utile à l'intérêt public.

Tels sont, Messieurs, les soulagemens que le projet de loi offre aux propriétaires de vignes, et vous voyez qu'en ne donnant pas votre assentiment à ce projet, vous ne les privez pas entièrement de l'amélioration la plus importante pour eux, celle résultant de l'abaissement du droit d'octroi qui doit s'effectuer par ordonnances.

Mais, comme nous l'avons dit en commençant, la partie de la diminution qui doit s'opérer sur le droit d'entrée, la seule qui affecte le revenu public, doit être compensée par des mesures nouvelles de répression et par la perte d'un avantage dont jouissaient les propriétaires de vignes depuis la loi de 1816.

Cette rigoureuse compensation est établie par les art. 34 et 8 du projet de loi; dans l'opinion de la commission, cette partie de la loi est la plus importante, c'est celle qui a déterminé son vote unanime pour le rejet.

La loi du 28 avril 1816 porte: Ne seront pas assujétis au droit de circulation les vins, cidres et poirés qui seront expédiés par un propriétaire, colon partiaire ou fermier, quel que soit le lieu de la destination et la qualité du destinataire.

En 1819 ce droit fut limité la loi du 17 juillet de cette année porte, art. 3^e: L'exception prononcée par la loi du 28 avril 1816 est restreinte aux vins, cidres et poirés qui seront transportés par un propriétaire, colon partiaire ou fermier, des caves ou celliers où sa récolte aura été déposée, dans une de ses caves ou celliers situés dans l'étendue du même département, et hors du département, dans l'arrondissement ou les arrondissemens limitrophes de celui où la récolte aura été faite.

C'était une 1^{re} restriction, et dès lors elle excita des plaintes. Le projet de loi actuel va plus loin, il décide que la franchise du droit de circulation prononcée par les lois des 28 avril 1816 et 17 juillet 1819, ne sera plus accordée que pour les vins, cidres et poirés que le récoltant fera transporter dans l'étendue de la commune du lieu de la récolte ou des communes limitrophes.

Voilà donc le droit de circulation d'abord s'étendant à tout le royaume, puis restreint aux départemens et aux arrondissemens limitrophes, limité aujourd'hui à la commune où se fait la récolte, et ne pouvant s'étendre au-delà de la commune voisine.

A la vérité l'article suivant porte: Que les propriétaires pour-

ont être dispensés d'acquitter le droit de circulation en cas de transport de vin, pourvu qu'ils se munissent d'un acquit-à-caution, et qu'ils se soumettent, au lieu de destination, à toute les obligations imposées aux marchands en gros.

Or, vous le savez, Messieurs, ces obligations c'est l'exercice, c'est-à-dire, le droit accordé aux employés de la régie de pénétrer à toute heure dans votre maison, de descendre dans votre cave et de se livrer, dans votre domicile, à toutes les recherches que la ruse et même la malveillance peuvent inventer. Quel est le propriétaire qui voudra se soumettre à une pareille gêne ? Nous ne craignons pas de le dire, il y en aura bien peu.

Ainsi donc, un habitant de Toulouse ou de Bordeaux, qui aura sa propriété située à 1/4 de lieue, ne pourra y faire venir, même pour sa consommation, un seul hectolitre de vin sans payer le droit ou s'assujétir à l'exercice.

Ainsi un propriétaire qui aura des vignes situées à peu de distance l'une de l'autre, mais dans des communes non limitrophes, ne pourra réunir ses vins dans la même cave, et la surveillance continuelle qu'exige cette matière de produit devra se partager en autant de caves qu'il aura de propriétés. Malheur à lui si elles sont divisées ! les soins continus que demande impérieusement le vin divisé en trois ou quatre lieux différents, absorberaient tout son temps, et il n'y pourra suffire.

De pareilles gênes seraient bientôt intolérables, et les contribuables ne tarderaient pas à s'apercevoir que les nouvelles dispositions prohibitives loin de compenser surpassent de beaucoup l'imperceptible diminution du prix des vins dans les villes qu'occasionnera la faible baisse du tarif de droit d'entrée.

Mais ce n'est pas tout que cette nouvelle aggravation dans la condition du propriétaire de vignes ; pour de nouvelles entraves, il faut de nouveaux moyens de surveillance, il faut de nouveaux agents.

L'art. 8 du projet de loi admet pour constater les fraudes commises à la circulation des boissons les agents jusqu'ici étrangers à l'administration des contributions indirectes, mais autorisés par la loi de 1816 à constater les fraudes sur le tabac, c'est-à-dire les gardes-champêtres et forestiers, la gendarmerie, les agents des douanes et généralement tout employé assermenté.

Sans doute on ne peut trop s'armer contre la fraude, et ce n'est pas un des moindres malheurs de cette nature d'impôt, que de lui offrir autant d'appât, de l'exciter si puissamment et de pervertir tant d'hommes honnêtes d'ailleurs, mais qui sont entraînés à suivre le coupable exemple de leurs voisins et qui finissent par se convaincre, à grand tort sans doute, mais enfin qui arrivent à ce point de faire à leur conscience cette funeste illusion, que ce n'est pas l'acte d'un malhonnête homme que de tromper une administration sans cesse en défiance envers eux.

Cependant si l'appel d'un grand nombre de nouveaux agents n'avait pour résultat que d'arrêter la fraude, nous ne pourrions qu'y applaudir ; mais tel ne sera pas seulement son effet.

Pour saisir le fraudeur, il faut aussi visiter l'innocent, et personne de vous n'ignore ce qui résulte pour le propriétaire de ces visites si fréquentes que reçoivent les tonneaux de vin sur les routes : ainsi un propriétaire qui voulait faire transporter son vin d'un lieu dans un autre, calculait sur la visite probable de deux agents de l'administration par canton ; à présent il en aura plus de trente.

Assurément s'il y a un moyen certain d'anéantir la spéculation qui déjà éprouve une répugnance si naturelle, c'est celui-là ; et cependant c'est la spéculation qui est la seule ressource des propriétaires de vins ; loin de la repousser par l'aspect d'entraves inaccoutumées, tous les efforts de la législation devraient tendre à la ranimer, faire effort pour que les capitaux se dirigent vers ces produits lorsqu'ils sont abondants et à vil prix, ce qui n'est après tout que le cours naturel des choses, les y encourager par tous les moyens possibles, ne pas les repousser par l'effrayant appareil d'une armée de surveillans qui, à chaque pas pourrout arrêter les voitures chargées de vins ; tel devrait être le problème que l'administration aurait dû se donner à résoudre.

On a dit avec raison que la consommation avait un terme, cela est vrai ; mais la spéculation n'en a pas, et cependant elle est le véritable ressort de la valeur des produits.

Il n'appartenait pas à la commission d'improviser un nouveau système sur l'impôt des boissons, et si elle en avait conçu le dessin, elle n'en aurait pas eu les moyens ; elle reconnaît qu'à l'administration appartient cette tâche, c'est à elle à la remplir ; elle reconnaît qu'elle seule peut recueillir les documents sur lesquels elle devrait le baser, et qu'elle seule peut étudier les difficultés d'exécution qui ne manqueraient pas de se présenter en grand nombre.

Mais c'est en même temps un devoir qui lui est imposé, c'est un devoir pour elle de chercher sans relâche un système de perception moins difficile, moins rigoureux et surtout moins cher. Je n'ajouterai qu'un mot à toutes les considérations qui condamnent celui existant : avec tant de précautions accumulées, avec des frais de perception si énormes, plus de la moitié de la matière imposable échappe à l'impôt, le reste en porte seul tout le poids.

L'impôt indirect qui serait le moins désagréable au pays et qui porterait le moins de préjudice au développement des relations commerciales, serait sans contredit celui qui se percevrait à la fabrication, pour ainsi dire, à la naissance des produits, de telle sorte qu'une fois sortis des mains du produc-

teur, une fois lancés dans la production, ils fussent affranchis de toute entrave, de tout contrôle ; cette liberté est la vie du commerce, c'est la condition sans laquelle il ne peut que languir et entraîner le producteur dans sa ruine.

Nous sommes loin de dire positivement jusqu'à quel point ce mode est applicable à l'impôt sur les vins ; mais nous ne saurions trop répéter que tous les efforts d'une législation nouvelle doivent tendre vers ce but, et que ce n'est qu'en s'en rapprochant le plus possible qu'on pourra rendre la vie à 2 millions de propriétaires que la misère est près d'atteindre.

La commission en se décidant pour le rejet de la loi, tient essentiellement à émettre son opinion sur la nécessité d'un système d'impôt indirect qui vienne au secours de l'impôt foncier ; elle est loin de partager l'erreur de ces économistes qui, à l'époque où la science ne faisait à la vérité que de naître, soutenaient le principe de l'impôt unique : c'était une grave et funeste erreur, elle tendait à faire peser tout le poids des charges publiques sur la plus utile et la plus féconde des industries, l'industrie agricole. L'impôt direct frappé essentiellement le producteur, l'impôt indirect au contraire, bien combiné, frappe le consommateur ; en s'attachant à la consommation, il atteint de la seule manière possible le capitaliste qui, sans lui, échappe entièrement aux charges que la société doit imposer à ses membres.

Le caractère des impôts indirects est d'aller toujours croissant dans les tems de paix et de prospérité : l'augmentation de leurs produits est la preuve et le résultat d'une plus grande consommation, par conséquent d'une plus grande aisance ; nous en avons offert l'exemple pendant dix années consécutives, à la fin desquelles l'excédant de recettes des impôts indirects est venu couvrir l'excédant de dépenses si irrégulièrement faites.

Dans les tems de souffrance au contraire, l'impôt foncier reste seul, et c'est sur lui que retombe alors tout le poids des charges publiques ; c'est pour cela qu'une bonne théorie de l'impôt prescrit de le ménager pendant la paix, et de lui laisser toutes ses ressources pour les retrouver au besoin.

On peut dire avec assurance que plus un pays avance en lumières comme en richesses, plus l'impôt direct diminue et plus l'impôt indirect est appelé à fournir dans une plus forte proportion aux dépenses publiques ; mais il faut savoir en interroger les sources avec prudence et sagacité : il faut souvent consulter l'état du pays. Il faut savoir à tems s'arrêter, il faut ne demander à un produit que ce qu'il peut réellement donner. En appliquant ces principes à l'état actuel, n'est-on pas amené à conclure que le vin est en ce moment chargé d'un impôt devenu excessif ?

Dans la dernière conférence qu'a eue la commission avec le ministre des finances, voici en terminant la dernière question qui lui a été faite : Dans le cas où, après le rapport, la loi ne pourrait être discutée, ou dans celui où elle serait rejetée par la chambre, vous proposerez-vous de présenter un autre projet qui serait plus avantageux aux pays vignobles ?

Voici sa réponse textuellement transcrite :

« Je ne puis prendre aucun engagement à cet égard. »
« Le projet qui a été présenté, a été préparé avec beaucoup de soins et le concours d'un grand nombre de personnes éclairées ; néanmoins, s'il ressortait du rapport de la commission ou de la discussion de la chambre des vues utiles qui conciliaient à la fois le soulagement des contribuables et les besoins de l'Etat, ou qui indiquassent les moyens d'apporter des améliorations dans le système de la perception, je m'empresserais d'en profiter. »

Quelle que soit sa détermination à cet égard, nous ne saurions trop engager l'administration à donner de la publicité aux résultats de ses recherches : qu'elle ne s'en tienne pas aux lumières qu'elle trouvera dans son sein ; que l'administration ne craigne pas de consulter et de s'enquérir au dehors ; nous sommes portés à croire à la justesse et à la précision de ses documents, et cependant nous ne pouvons méconnaître qu'ils sont sur un grand nombre de points en contradiction avec ceux présentés par une nombreuse réunion de propriétaires venus de tant de départemens divers. Ceux-là aussi ont droit à notre estime et à notre confiance ; il faut mettre le public en position de juger entr'eux et de prononcer en connaissance de cause ; l'administration ne peut jamais que gagner à des enquêtes bien et judicieusement faites et portant sur un objet spécial.

Pour nous, en rappelant à nos concitoyens le devoir de l'obéissance aux lois, nous ne saurions trop leur répéter que tant qu'elles existent, elles ont droit à notre soumission ; secouer leur joug c'est l'anéantissement de l'ordre social. Le recouvrement régulier de l'impôt est la source du revenu public et par suite la seule base du crédit ; du jour où une partie de la population se refuserait à le payer, tout serait mis en question et nous verrions bientôt l'anarchie succéder à l'ordre et le trouble à la tranquillité.

Mais d'une autre part, nous devons aussi dire aux ministres que, pour offrir aux nations fatiguées un véritable et efficace secours, il n'est qu'une seule voie, c'est celle de l'économie, c'est dans celle-là qu'il faut entrer, c'est elle qui fait chérir les princes qui la prescrivent, et qui assure aux nations un long et heureux avenir.

M. de la Peyrade propose de fixer la discussion entre les deux budgets.

M. de Cassaignoles fait la même proposition.

M. le président la met aux voix ; elle est rejetée.

La discussion n'aura lieu qu'après les deux budgets. (Agitation.)

M. Daunou à la parole pour le rapport sur les trois projets dont nous avons parlé. Ce rapport sera également imprimé et distribué.

M. le président demande si la chambre veut fixer le jour de la discussion.

M. Marchal prend la parole et appelle l'attention de la chambre sur le projet de loi relatif au port de Courseulles, et propose de discuter vendredi. (Appuyé.)

M. Benjamin Constant à la parole pour le développement d'une proposition communiquée dans les bureaux hier 26 mai. Développement de la proposition de M. Benjamin Constant.

Messieurs, j'avais le projet de ne point développer ma proposition ; je voulais m'en remettre à votre raison et à votre justice : deux considérations m'ont décidé à dire quelques mots.

Et d'abord, on a semblé croire que l'irrégularité dont je désire empêcher le retour, retombait sur le président de la chambre ; je ne le pense point, le président n'a fait qu'exprimer la volonté de la majorité. S'il y a eu faute, la faute a été commise par la majorité elle-même, et par elle seule ; cette distinction que j'avais besoin de faire, me met à mon aise.

Quant à ma proposition, toute la chambre, j'ai lieu de la croire, sait qu'elle a mal interprété l'art. 51 du règlement. Une discussion ne peut être fermée quand elle n'a pas été ouverte ; il ne suffit pas que la majorité se croie suffisamment éclairée, il faut que la minorité le soit également ; il faut que la majorité écoute la minorité, car la minorité peut lui dire des choses qui lui prouvent qu'elle n'était pas suffisamment éclairée.

La majorité a beaucoup de droits ; mais il en est un qu'elle n'a pas, celui d'interdire la discussion à la minorité. Lors même qu'on adhère aux conclusions d'un rapport, on peut différer sur les motifs, et on doit pouvoir le dire : car les motifs ne sont pas sans influence sur l'effet des conclusions. J'ai vu plus d'une fois des conclusions très bonnes, précédées d'un rapport très-mauvais. Chacun a le droit d'adopter les uns et de rélater l'autre. Pour qu'une discussion pût être interdite, il faudrait que l'unanimité de la chambre l'ordonnât, et alors la décision serait inutile. De fait, il n'y aurait pas de discussion. Dans toute autre circonstance, l'interdiction de la discussion est l'oppression de la minorité par la majorité, le plus grand des abus dans une assemblée délibérante, et l'abus cependant vers lequel toutes les assemblées tendent. Celle-ci même n'est pas exempte de cette tendance. Nous interroignons, nous couvrons la voix de l'orateur par des cris ; et comme j'aime à tout dire, je dirai que l'extrémité de la chambre à laquelle je tiens à honneur d'appartenir, et dans laquelle la faiblesse d'un pouvoir irritable et vaniteux cherche des ennemis, parce que la faiblesse vaniteuse et irritable se complait aux combats inégaux et aux victoires sans risque, est exposée souvent à une certaine compression de la part de ceux-mêmes qui se disent ses amis, et qui, j'aime à le reconnaître, le sont au fond du cœur. Nous avons souvent besoin, pour nous faire entendre, de lutter contre le tumulte. Si l'on jouait de nos résultats par nos orages, on s'attendrait à des résultats immenses, en bien ou en mal. Si l'on ne connaissait que nos résultats, on croirait que nous sommes dans ce calme que les mains regardent quelquefois comme plus fâcheux que la tempête. La seule objection qu'on puisse me faire, c'est que le règlement établit déjà ce que je demande ; mais il paraît que non, puisque la chambre s'y est une fois trompée. Il faut qu'elle ne se y trompe plus.

Une autre considération m'a fait un devoir de ce court développement ; elle est d'une extrême gravité. La publicité de vos discussions, Messieurs, est, dans l'état actuel des choses, la seule et unique garantie de tous les Français. Les ministres sont irresponsables, inviolables, invulnérables, impunissables. Ils se sont déclarés tels dans les deux comités secrets. Ils vous ont dit que vous ne pouviez agir au dehors, même comme accusateurs. Ils vous ont renvoyés à des lois qu'ils ne vous donneront pas, à des lois que vous ne pouvez demander, car en les demandant, vous abdiqueriez vos droits.

La publicité de vos discussions est donc tout ce qui reste à la France. Je ne veux point dire qu'il y ait tyrannie de fait ; mais, d'après la doctrine des ministres, c'est un accident, c'est leur bon plaisir, s'il n'y a pas tyrannie. La France n'a plus l'église des lois, car les ministres peuvent les violer, et ils sont inaccusables. La France n'a plus l'abri de la Charte, car les ministres peuvent l'enfreindre, et nous ne pouvons les poursuivre. S'ils dilapident les fonds de l'Etat ; s'ils attentent à la liberté individuelle ; s'ils soldent l'impotisme ; s'ils ruinent le pays ; s'ils vexent les citoyens ; s'ils imitent, en un mot, ou s'ils surpassent l'ancien ministère, vous n'avez qu'un droit, celui de dire à cette tribune que ces choses se font, et qu'on nous ravit tout droit de les réprimer et de les punir. Telle est la théorie des ministres ; telle est nominativement celle de M. le ministre de l'intérieur ; je l'atteste, tel est le sens de son dernier discours ; et quand je lui ai objecté les conséquences d'une telle doctrine, il ne les a point désavouées ; il a gardé le silence.

Conservez donc, Messieurs, le faible reste de vos attributions mutilées. L'art. 37 de la Charte était déjà foulé aux pieds ; hier, on a déchiré les art. 54 et 55. Il n'y a plus de responsabilité. Prononcer désormais ce mot dans cette enceinte, serait une insulte et amère raillerie. Mais cette tribune existe, ne la fermez pas. La parole, quand c'est la vérité qui la dicte,

prépare les réparations que refuse le pouvoir. La France l'a prouvé il y a deux ans : le résultat n'est pas de sa faute. Laissez donc la parole libre ; et quand il faudra un nouvel exemple, la France le donnera mieux.

Messieurs, il s'agit de la liberté de vos discussions, de l'indépendance de la minorité, et par conséquent de votre existence constitutionnelle et de la légalité de vos opérations. Donnons-nous donc le mérite d'avoir assuré cette légalité et cette indépendance ; c'est malheureusement le seul que nous puissions revendiquer cette année. Je persiste dans ma proposition.

M. Agier combat cette proposition ; M. Destutt de Tracy l'appuie.

M. le président en donne lecture :

« Avant de fermer la discussion, le président demandera si la chambre est suffisamment instruite, et la chambre ne pourra répondre à cette question, que lorsqu'il y aura eu commencement de discussion. »

M. le président met aux voix la prise en considération : la première épreuve est douteuse ; à la seconde épreuve, la prise en considération est rejetée à une majorité à peine sensible. (Vive et longue agitation.)

Il est 4 heures. On passe à la délibération des quatre projets de loi d'intérêt local. (Ce sont les quatre premiers, le dernier relatif au département de Lot-et-Garonne est ajourné.)

Le premier est mis aux voix et adopté provisoirement, il en est de même du deuxième.

Sur le troisième projet relatif à l'autorisation à accorder au département de la Seine de s'imposer extraordinairement pendant huit ans, pour subvenir à la restauration générale des prisons,

M. Eusebe Salvette prend la parole et présente quelques observations, auxquelles M. de Chabrol répond.

La loi au reste est adoptée.

On passe au scrutin. — Le quatrième projet est également adopté.

ANNONCES.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

A dater du 1^{er} juin, Mad. veuve Guillet, propriétaire du cabinet littéraire place du Grand-Collège, transfèrera son établissement rue du Garet, n° 4 ; elle continuera, comme par le passé, à prendre des abonnements à tous les journaux pour la ville et la campagne, et prévient MM. les abonnés de rajouter foi qu'aux quittances revêtues de sa signature. (1952)

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'un domaine situé sur la commune de Brindas, canton de Vaugneray, arrondissement de Lyon.

Par procès-verbal de Clercy, huissier à Grézieux-la-Varenne, en date du trois novembre mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par le sieur Benoit, maire de la commune de Brindas, et par le sieur Charlier, greffier de la justice de paix du canton de Vaugneray, à chacun desquels copie entière en a été laissée ; enregistré le six du même mois à Grézieux-la-Varenne, par le receveur qui a perçu deux francs vingt centimes ; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le quatre février mil huit cent vingt-neuf, vol. 15, n° 67 ; et transcrit au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, le quatorze dudit mois de février, registre 36, n° 7 ;

A la requête du sieur François Joly, marchand tonnelier, demeurant en la commune de St-Genis-Laval, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Elui-François Deblesson, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, demeurant en ladite ville, place du Gouvernement, n° 5 ;

Au préjudice du sieur Jean-Marie Morellon, cultivateur, demeurant en la commune de Brindas, et du sieur Benoit Morellon fils, cultivateur, demeurant en la commune de Ste-Foy-lès-Lyon ;

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés sommairement, appartenant par indivis auxdits Jean-Marie et Benoit Morellon, et situés sur la commune de Brindas, canton de Vaugneray, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

Les immeubles saisis consistent, 1° en un corps de bâtiments construit en pisai, convert en tuiles creuses, composé de plusieurs appartemens, hangar et fenil, avec un espace de terrain servant de cour ; le tout de la superficie de 1 are 20 centiares environ.

2° En un jardin au soir desdits bâtiments, de la superficie de 70 centiares environ.

3° En une terre appelée des Pannetières, de la superficie de 18 ares 50 centiares environ ;

4° En une terre au lieu des Roulottes, de la superficie de 75 ares 20 centiares environ.

5° En une terre au territoire de Pierre-Caillox, de la superficie de 55 ares 70 centiares environ.

6° Et en un tènement de terre, vigne, pâturage et pré de la superficie de 191 ares 50 centiares environ, savoir, en vigne, 20 ares 70 centiares ; en pré, 24 ares 70 centiares, et en terre, 145 ares 90 centiares.

Les fonds ci-dessus détaillés sont cultivés par le sieur Jean-

Marie Morellon ci-dessus dénommé, qui occupe les bâtiments avec Antoinette Jaricot son épouse.

La vente de ces immeubles aura lieu aux enchères, pardevant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean, sous les clauses et conditions du cahier des charges rédigé à cet effet.

La première publication dudit cahier des charges a été faite en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi onze avril mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi vingt-trois mai mil huit cent vingt-neuf en ladite audience des criées, au prix de six cents francs, montant de la mise à prix du poursuivant.

L'adjudication définitive aura lieu en ladite audience au par-dessus le montant de l'adjudication préparatoire, le samedi vingt-cinq juillet mil huit cent vingt-neuf.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. DEBLESSON.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Deblesson, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, place du Gouvernement, n° 5, et pour prendre connaissance du cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon. (1948)

Le dimanche trente-un mai mil huit cent vingt-neuf, sur la place et au-devant de l'église de St-Didier-au-Mont-d'Or, à l'issue de l'office divin, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant des objets mobiliers et marchandises saisis au préjudice du sieur Chabois, chauffournier, demeurant commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, consistant en chevaux, voitures, tombereaux, commodes, console, glaces, garde-robe, garde-manger, poêle fonte, batterie de cuisine, et autres objets.

Lyon, le 29 mai 1829. BINARD, huissier. (1950)

VENTE AUX ENCHERES

De l'argenterie et des bijoux dépendant de la succession de dame Marie-Louise-Joséphine Piron, veuve de M. Claude-Marie Gruat, rue Gentil, n° 24, au 3^e étage.

Le 1^{er} juin 1829, à 11 heures du matin, au lieu susdit, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente des objets suivants :

Converts, cuillers à ragoût, à sucre, à café et à poivre, moutardiers, tasses en argent ;

Une croix et un coulant garnis de diamans ; bagues, épingles, boucles d'oreilles ;

Deux petites montres de femme, une montre à timbre, cachet et clé en or. (1951)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Pour cause de décès. — Une fabrique de papiers très-ancienne, située en la commune de Lamure, hameau de la Folletière, composée d'une maison de maître et de deux vastes bâtiments servant à l'exploitation ; elle borde la nouvelle route départementale de la vallée d'Azergue qui aboutit directement à Lyon, et n'en est éloignée que de sept lieues. Elle comprend deux jardins, un petit pré verger et un grand pré entre la rivière et le canal. Elle comporte aussi une scie à eau pour faire des planches.

S'adresser à M^e Tarlet, avoué près la Cour royale, rue et maison Bombarde, à Lyon. (1953)

Fonds de café, bien achalandé, à vendre de suite, quartier des Terreaux. S'adresser, pour les renseignements, à Mad. veuve Ferrand, boulangère, rue Basse-Ville, n° 4. (1952—2)

AVIS.

TRAITEMENT NATUREL DES MALADIES,

Et plusieurs nouvelles découvertes chirurgicales, au nombre desquelles est la Lithotritie.)

M. Bénéch, de St-Cirq, docteur en médecine de la faculté de Paris, professeur de pathologie générale, et auteur de plusieurs ouvrages de médecine, mettra ce traitement et ces découvertes en pratique à Lyon, où il se fixera pendant quelque tems.

Ce traitement et ces découvertes, basés sur l'expérience la plus positive, et dus le premier à M. le docteur Bénéch, et les autres en partie à M. Bénéch aussi et à d'autres praticiens de la capitale, seront mis en pratique dans des maladies réputées jusqu'à ce jour rebelles ou des plus graves, et qui sont : La paralysie incomplète de la vue, appelée amaurose ; la surdité incomplète aussi et par suite de paralysie ; le bégaiement, l'aphonie ou extinction de la voix ; l'asthme, les affections nerveuses générales ; la gastrite, telle qu'on la considère depuis quelques années, la néphrite ou maladie des reins, les envies continuelles d'uriner qu'on nomme spasme de vessie, la gravelle, le calcul vésical, les dartres, la teigne, les tannes, maladies caractérisées par des points noirs et des pustules situés sur la figure, l'ongle entré dans les chairs, l'ophthalmie ou inflammation des yeux, diverses inflammations chroniques des narines, de la bouche et de l'arrière-bouche ; les maladies de poitrine, appelées rhumes ou catarrhes, mais simples ; la maladie vénérienne aiguë ou invétérée, les rétrécissemens du canal de l'urètre, l'hydrocèle simple, les humeurs froides ou scro-

(1) Méthode à l'aide de laquelle on brise la pierre dans la vessie.

phules, les exostoses, les ulcères extérieurs, l'ozène ou pu-naisie, les hémorragies hémorroïdales, les fistules à l'anus, les squirres et les ulcères commençans du col de l'utérus : les loupes enkystées.

Le traitement le plus efficace contre ces maladies, entièrement nouveau dans ses principes et dans son ensemble, puisqu'il est basé sur les instincts organiques et non sur des systèmes, ne se compose que des remèdes les plus simples, qui varient selon le caractère du mal. Par la même raison, il réunit à l'avantage d'arriver à des succès plus certains, celui de les obtenir plus promptement, d'épargner aux malades de longues souffrances et de prévenir le retour du mal. Quant aux découvertes chirurgicales, elles renferment des procédés opératoires supérieurs aussi à ceux connus. Quelques détails vont faire sentir ces vérités.

La goutte seréine est regardée en général comme incurable, même lorsqu'elle est commençante ; on n'a pu trouver encore même des palliatifs contre l'asthme et le spasme de vessie, et par le nouveau traitement on arrive à des succès certains dans tous ces cas, aussi bien que dans la gastrite et les dartres, en employant seulement un peu plus de tems dans ces dernières maladies. Dans les maladies de poitrine appelées catarrhes, mais simples, le mal une fois chronique est mortel selon les idées admises, et c'est cependant une des maladies faciles à guérir d'après le nouveau traitement. La siphilis, toujours trop isolée d'autres maladies, est toujours longue et souvent mal guérie : par la nouvelle méthode l'effet est inverse sans se servir du mercure, et sans employer aucune opération de chirurgie dans le phimosis qui la complique souvent.

Dans les rétrécissemens du canal de l'urètre, la cautérisation si longue et parfois si dangereuse est remplacée par un procédé opératoire bien plus court et nullement dangereux. Les loupes enkystées sont aussi guéries sans extirpation du kiste et sans cautérisation, opérations très-dououreuses. Enfin la lithotritie ou méthode à l'aide de laquelle on brise la pierre dans la vessie sans exposer le malade à aucun danger, remplace la taille si dangereuse, en même tems que l'on indique le moyen d'empêcher le retour du calcul, avantage qui n'est connu que de M. le docteur Bénéch, ainsi que celui de détruire la gravelle.

Tels sont ces traitemens et ces découvertes, encore ignorés à Lyon sous le rapport de leur pratique, et dont on ne peut donner ici qu'une faible idée de leurs avantages. Quant aux personnes qui désireraient de plus grands détails, elles les trouveront dans les ouvrages (1) que M. le docteur Bénéch a publiés depuis peu, et dans lesquels il a développé les principes qu'il suit, et décrit les faits sur lesquels ces principes sont fondés. Au reste, M. le docteur Bénéch donnera aux malades, sans aucune rétribution, les explications qu'ils désireront ; et étant certain de ce qu'il avance, il ne recevra aussi aucune espèce d'honoraire, dans aucun des cas ci-dessus énoncés, ni la rétribution des frais des remèdes dont il fera les avances dans plusieurs de ces mêmes cas, qu'autant qu'il aura rempli ses promesses.

M. le docteur Bénéch consultera aussi sur les autres maladies chroniques.

Il recevra, les dimanches et les jeudis, jusqu'à midi, les indigens affectés de cataracte commençante, de goutte seréine incomplète et de calcul vésical, qu'il traitera gratuitement.

Le cabinet de consultation sera ouvert tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq, maison formant l'angle de la rue d'Amboise, n° 2, au 2^e, quai des Célestins, à Lyon.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LE DÉLIRE, opéra. — LES DEUX FRÈRES, drame. — SYLVAIN, opéra.

BOURSE DU 27.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 mars 1828. 107f 95 90 95 90 95 108f 107f 95 108f.

Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1828. 79f 65 60 55 60.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1872f 50.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 87f 5 87f 87f 5 87f.

Empr. royal d'Espagne, 1825. jous. de janv. 1829. 78f 5/4 5/8 1/2.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 53 52 7/8.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franc. jous. de mai.

Métal. d'Autriche rente. 1000 fl. 125 de Ad. Rothschild.

Oblig. de Naples, empr. Rothschild, en liv. ster. 25f 50.

ld. français, de 59 ducats chan. fixe 425 43/59, jous. de jan. 1828.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25^eme. jous. de juillet 1828. 360f 365f.

(1) Ces ouvrages sont : 1° L'Examen général des connaissances de la nature des maladies et de leur traitement chez les anciens et les modernes ; fort vol. in-8°. Prix : 5 fr.

2° Un Recueil d'observations médicales ; un vol. in-8°. 5 fr. 50 cent.

3° Le Traité des cancers de l'estomac ; broch. in-8°. 1 fr. 50 cent.

Chez l'auteur, et chez Faure, libraire, rue Lafont, n° 6, à Lyon. (1949)

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.